



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N°62/2026/IS/SD/ACD

Arrêté municipal autorisant d'entreposer des matériaux et une chargeuse – devant le 9 A Rue du Kabach

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande en date du 9 octobre 2026 de la société de terrassement pavage Jean-Luc Ruffy, Lieu-dit Breitenackerhöf, 67250 INGOLSHEIM, intervenant dans le cadre de travaux d'aménagement de cour situés rue du Dasselberg, sollicitant une permission de voirie pour entreposer des matériaux et une chargeuse sur le trottoir devant le 9 A rue du Kabach ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement de cour situés rue du Dasselberg à compter du 13 octobre 2026 pour une durée d'un mois, la société de terrassement pavage Jean-Luc Ruffy est autorisée à entreposer des matériaux et une chargeuse sur le trottoir devant la propriété située 9 A rue du Kabach :

* Toutes dispositions réglementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit.
* L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

* A la fin des travaux, le domaine public devra être nettoyé et entièrement débarrassé de tout matériel et matériaux.

Article 2 : Pendant cette même période et au même endroit, la circulation des piétons sera interdite au niveau de l'emprise du chantier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

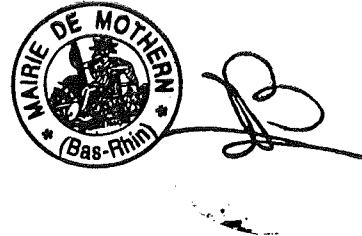
- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg

- La société de terrassement pavage Jean-Luc Ruffy, Lieu-dit Breitenackerhof, 67250 INGOLSHEIM
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen

Fait à Mothern, le 12 octobre 2026

Le Maire,

Florian BUCHMANN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 12 octobre 2026

Date de publication sur le site internet de la commune le : 12 octobre 2026